



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

**JUGEMENT**

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 3 Mars 2015  
5ème CHAMBRE**

**DEMANDEUR**

SAS BLUEKANGO 14 E rue du Pâtis Tatelin  
35700 RENNES

comparant par Me Martine CHOLAY 8 Bd du  
Montparnasse 75015 PARIS et par SELARL LAHALLE  
DERVILLERS 14 C rue du Pâtis Tatelin CS 10824 35708  
RENNES CEDEX

**DEFENDEURS**

SASU ASPAWAY 28 Rue Pages 92150  
SURESNES

comparant par SCP BRODU CICUREL  
MEYNARD GAUTHIER 58 Bd de Sébastopol 75003 PARIS  
et par SCP VOVAN ET ASSOCIES Me Patrick VOVAN et Me  
Philippe DELECLUSE 7 Rue DE MADRID 75008 PARIS

SAS CERTIPAQ BIO 11 Vla Thoreton 75015  
PARIS

comparant par SCP MOLAS LEGER CUSIN et  
ASSOCIES 87 Bd Saint Michel 75005 PARIS et par FIDAL -  
ME KARINE MELCHER-VINCKEVLEUGEL 4-6 Rue  
d'Alsace 92400 COURBEVOIE CEDEX

ASS CERTIPAQ 11 Villa Thoreton 75015 PARIS  
comparant par SCP MOLAS LEGER CUSIN et  
ASSOCIES 87 Bd Saint Michel 75005 PARIS et par Me  
KARINE MELCHER-VINCKEVLEUGEL 4-6 Rue d'Alsace  
92400 COURBEVOIE

LE TRIBUNAL AYANT LE 09 Janvier 2015 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS  
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE  
3 Mars 2015, APRES EN AVOIR DELIBERE.

## FAITS

La SAS Bluekango, éditeur d'applications et de systèmes logiciels en mode SaaS (« Software-as-a-Service »), a conclu avec la société Certipaq un contrat d'édition documentaire en ligne, en date du 18 mars 2010, d'une durée de trois ans s'agissant des prestations initiales d'installation des solutions et d'une durée de deux ans s'agissant de la formule d'abonnement mensuel.

Bluekango a, par ailleurs, conclu avec la SASU Aspaway, fournisseur d'applications hébergées en mode SaaS, un contrat d'hébergement, d'exploitation et d'administration en date du 29 mars 2010, ayant pour objet l'hébergement des solutions fournies par Bluekango à son client Certipaq pour une durée de deux ans reconductible pour des périodes identiques.

Par jugement en date du 16 mars 2011, le tribunal de commerce de Rennes a ouvert une procédure de redressement judiciaire concernant Bluekango et un plan de continuation a été adopté le 21 décembre 2011.

Le contrat entre Bluekango et Aspaway s'est néanmoins poursuivi et Bluekango l'a résilié par courrier recommandé AR du 1<sup>er</sup> février 2012 au motif que Certipaq avait mis un terme à son propre contrat avec Bluekango le 11 janvier 2012.

Aspaway a contesté cette résiliation par courrier recommandé AR du 7 février 2012 adressé à Bluekango qui a cessé le paiement des redevances à compter du 12 avril 2012, date de fin du contrat conclu avec Certipaq.

## PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier remis à personne le 6 juillet 2012, Bluekango a assigné Aspaway, demandant au tribunal de :

vu l'article 1131 du code civil,

- prononcer la caducité du contrat Bluekango-Aspaway renouvelé en date du 24 mars 2012 ;
- condamner Aspaway à verser à Bluekango la somme de 2 500 € [sic] ;
- condamner Bluekango aux entiers dépens.

Cette instance a été enregistrée au greffe de ce tribunal sous le n° 2012F02750.

Par conclusions en réponse déposées à l'audience du 26 octobre 2012, Aspaway a demandé au tribunal de :

vu les articles 1131, 1134, 1147, 1148 et 1165 du code civil,

- constater que les contrats conclus entre Bluekango et Certipaq d'une part, Bluekango et Aspaway d'autre part ne sont pas indivisibles ;
- constater que le contrat entre Bluekango et Aspaway en date du 29 mars 2010 a été reconduit faute de dénonciation dans les délais pour une période prenant fin le 12 avril 2014 ;
- constater la résiliation anticipée du contrat conclu entre Bluekango et Aspaway à l'initiative de Bluekango pour convenance personnelle ;
- constater que Bluekango a manqué à son obligation essentielle de paiement à l'égard d'Aspaway ;

M  
7

402

en conséquence,

- dire que le contrat conclu entre Bluekango et Aspaway en date du 29 mars 2010 n'est pas caduc ;
- dire que la clause 8.2 des conditions générales de vente d'Aspaway est pleinement applicable ;
- dire l'ensemble des demandes de Bluekango irrecevables et non fondées ;
- débouter Bluekango de toutes ses fins, demandes et prétentions ;

à titre reconventionnel,

- condamner Bluekango au paiement de la somme de 50 343,66 € correspondant à l'indemnité due à Aspaway pour résiliation anticipée du contrat en date du 29 mars 2010 ;

en tout état de cause,

- condamner Bluekango au paiement de la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- condamner Bluekango aux entiers dépens.

Par conclusions déposées à l'audience du 18 janvier 2013, Aspaway a réitéré ses demandes initiales et, au visa supplémentaire de l'article 1148 du code civil, a demandé au tribunal de débouter Bluekango de l'intégralité de ses demandes.

Par conclusions en réponse n°2 déposées à l'audience du 15 février 2013, Aspaway a réitéré ses précédentes demandes, y ajoutant de débouter Bluekango de l'intégralité de ses demandes.

Par acte d'huissier remis à personne le 22 février 2013, Bluekango a assigné en garantie Certipaq Bio, demandant au tribunal de :

vu l'article 367 alinéa 1 du CPC,

vu l'article 331 du CPC,

- ordonner la jonction de la présente instance avec l'instance pendante 2012F02750 ;
- dire que Certipaq a commis une faute contractuelle en ne respectant pas les dispositions de l'article 8-2 alinéa 1 des conditions générales de vente du contrat Aspaway ;

dans l'hypothèse où par extraordinaire le tribunal entrerait en voie de condamnation à l'encontre de Bluekango,

- condamner Certipaq à garantir Bluekango de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre ;

en tout état de cause,


- condamner Certipaq au paiement de la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner Certipaq aux entiers dépens.

Par conclusions en réponse déposées à l'audience du 24 mai 2013, Certipaq Bio a demandé au tribunal de :

vu les articles 32, 32-1, 696 et 700 du CPC,

vu l'article 1382 du code civil,

- dire Bluekango irrecevable en ses demandes formulées à l'encontre de Certipaq Bio ;
- condamner Bluekango à payer à Certipaq Bio la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- rejeter toutes prétentions adverses ;



- condamner Bluekango à payer à Certipaq Bio la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens ;
- dire que dans l'hypothèse où, à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées dans la décision à intervenir, l'exécution forcée devra être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier de justice, les sommes par lui retenues en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2011 portant modification du décret du 12 décembre 1996 devront être supportées par le débiteur en sus de l'article 700 du CPC [sic] ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans constitution de caution ni garantie.

Par conclusions de désistement déposées à l'audience du 21 juin 2013, Bluekango a demandé au tribunal de :

- décerner acte à Bluekango de son désistement d'instance ;
- débouter Certipaq Bio de sa demande au titre de l'article 700 du CPC.

Par conclusions déposées à l'audience du 25 octobre 2013, Certipaq Bio a réitéré ses précédentes demandes, y ajoutant de :

- débouter Certipaq Bio de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- à titre subsidiaire, réduire la demande de frais irrépétibles de Certipaq Bio à de plus justes proportions.

Par conclusions récapitulatives déposées à l'audience du 27 septembre 2013, Certipaq Bio a demandé au tribunal de :

vu les articles 32, 32-1, 696 et 700 du CPC,

vu l'article 1382 du code civil,

- dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction des procédures initiées par Bluekango à l'encontre de Certipaq Bio d'une part et de l'association Certipaq d'autre part ;
- donner acte à Certipaq Bio de ce qu'elle s'oppose à cette jonction ;
- constater le désistement d'instance et d'action de Bluekango à l'égard de Certipaq Bio ;
- constater l'acceptation par Certipaq Bio de ce désistement d'instance et d'action sous réserve du maintien des demandes incidentes formulées par Certipaq Bio ;

en conséquence,

- condamner Bluekango à payer à Certipaq Bio la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- rejeter toutes prétentions adverses ;
- condamner Bluekango à payer à Certipaq Bio la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens ;
- dire que dans l'hypothèse où, à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées dans la décision à intervenir, l'exécution forcée devra être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier de justice, les sommes par lui retenues en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2011 portant modification du décret du 12 décembre 1996 devront être supportées par le débiteur en sus de l'article 700 du CPC ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans constitution de caution ni garantie.

Cette instance a été enregistrée au greffe de ce tribunal sous le n° 2013F01008.

Par acte d'huissier remis à personne le 4 juin 2013, Bluekango a assigné en garantie Certipaq, demandant au tribunal de :

vu l'article 367 alinéa 1 du CPC,

vu l'article 331 du CPC,

- ordonner la jonction de la présente instance avec l'instance pendante 2012F02750 ;
  - dire que Certipaq a commis une faute contractuelle en ne respectant pas les dispositions de l'article 8-2 alinéa 1 des conditions générales de vente du contrat Aspaway ;
- dans l'hypothèse où par extraordinaire le tribunal entrerait en voie de condamnation à l'encontre de Bluekango,
- condamner Certipaq à garantir Bluekango de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre ;
- en tout état de cause,
- condamner Certipaq au paiement de la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
  - condamner Certipaq aux entiers dépens.

Cette instance a été enregistrée au greffe de ce tribunal sous le n° 2013F02473.

Au titre de l'instance principale, par conclusions n°2 déposées à l'audience du 15 mars 2013, Bluekango a réitéré ses précédentes demandes, y ajoutant , au visa supplémentaire des 367 du CPC et 1148 du code civil,

- ordonner la jonction de la présente instance avec l'instance opposant Bluekango et Certipaq ;
  - débouter Aspaway de l'intégralité de ses demandes ;
- à titre subsidiaire dans l'hypothèse où par extraordinaire le tribunal entrerait en voie de condamnation à l'encontre de Bluekango ;
- condamner Certipaq à garantir Bluekango de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre.

Par conclusions en réponse n°3 déposées à l'audience du 12 avril 2013, Aspaway a réitéré ses précédentes demandes, y ajoutant au visa supplémentaire des articles 325, 326 et 367 du code de procédure civile,

à titre liminaire,

- dire que l'intervention forcée formée par Bluekango contre Certipaq est tardive et ne se rattache pas par un lien suffisant aux prétentions dont l'appréciation a été soumise au tribunal de céans par les parties à la procédure initiale ;
- débouter Bluekango de sa demande de jonction de la présente instance avec l'instance l'opposant à Certipaq.

Par conclusions n°3 déposées à l'audience du 27 septembre 2013, Bluekango a réitéré ses précédentes demandes.

Par un jugement avant dire droit prononcé le 11 février 2014, ce tribunal a ordonné la jonction des instances N° 2012F02750, 2013F01008 et 2013F02473 et a enjoint à Certipaq et Certipaq Bio de conclure au fond à l'audience du 7 mars 2014.

M  
T

FS

Par conclusions au fond et conclusions au fond récapitulatives n°2 déposées aux audiences des 7 mars et 13 juin 2014, Certipaq et Certipaq Bio ont demandé au tribunal de :

vu les articles 6, 9, 32, 32-1, 122, 696 et 700 du code de procédure civile,

vu l'article 1165, 1134 et 1382 du code civil,

- dire Bluekango irrecevable et mal fondée en ses demandes formées à l'encontre de Certipaq Bio et de Certipaq ;
- dire recevables et bien fondées les demandes et prétentions de Certipaq Bio et de Certipaq ;

en conséquence,

à titre principal :

- ordonner la mise hors de cause Certipaq Bio en raison du défaut de qualité à agir de Bluekango et l'en débouter ;

à titre reconventionnel,

- condamner Bluekango à payer à Certipaq Bio la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

en tout état de cause,

- condamner Bluekango à payer à Certipaq Bio et à Certipaq la somme de 3 000 € chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;
- rejeter toute prétentions adverses ;
- ordonner la compensation à due concurrence des créances respectives de chacune des parties ;
- dire que dans l'hypothèse où, à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées dans la décision à intervenir, l'exécution forcée devra être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier de justice, les sommes par lui retenues en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996 devront être supportées par le débiteur en sus de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur les demandes reconventionnelles formulées par Certipaq Bio à l'encontre de Bluekango, nonobstant tout recours et sans constitution de caution ni garantie.

Par conclusions récapitulatives et conclusions récapitulatives n°2 et n°3 déposées aux audiences des 2 mai, 27 juin et 24 octobre 2014, Bluekango a demandé au tribunal de :

vu l'article 367 du code de procédure civile,

vu l'article 1131 du code civil,

vu l'article 1148 du code civil,

à titre principal,

- débouter Aspaway de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;
- dire que les contrats Bluekango-Aspaway et Bluekango-Certipaq sont des contrats indivisibles ;
- prononcer la caducité du contrat Bluekango-Aspaway renouvelé en date du 24 mars 2012 ;
- dire que la caducité du contrat Bluekango-Aspaway renouvelé a pris effet à compter du 12 avril 2012 ;

à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où par extraordinaire le tribunal entrerait en voie de condamnation à l'encontre de Bluekango,

- condamner Certipaq à garantir Bluekango de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre ;

en tout état de cause,



- décerner acte à Bluekango de son désistement d'instance et d'action à l'encontre de Certipaq Bio ;
- débouter Certipaq Bio de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- condamner Aspaway à verser à Bluekango la somme de 5 000 € au titre des frais irrépétibles ;
- condamner Aspaway aux entiers dépens.

Par conclusions au fond en réplique et récapitulatives n°3 déposées à l'audience du 26 septembre 2014, Certipaq et Certipaq Bio ont réitéré leurs précédentes demandes y ajoutant de :

A titre subsidiaire,

- dire que Bluekango a participé significativement à la survenance du dommage dont elle entend être relevée indemne par Certipaq ;
- réduire à sa plus simple expression le montant des condamnations indemnitaires qui seraient prononcées à l'encontre de Certipaq si un principe de responsabilité était retenu à son encontre ;
- augmenter la condamnation de Bluekango au titre de l'article 700 du code de procédure civile à 6 000 € chacune ;
- élargir l'exécution provisoire du jugement aux demandes reconventionnelles de Certipaq.

Par conclusions au fond en réplique et récapitulatives n°4 déposées à l'audience du 21 novembre 2014, Certipaq et Certipaq Bio ont réitéré leurs précédentes demandes y ajoutant d'augmenter la condamnation de Bluekango au titre de l'article 700 du code de procédure civile à 10 000 € chacune.

Par conclusions en réponse n°4 régularisées à l'audience du 9 janvier 2015, Aspaway a demandé au tribunal de :

vu les articles 1131, 1134, 1147, 1148 et 1165 du code civil,

vu les articles 325, 326 et 367 du code de procédure civile,

à titre principal,

- constater que les contrats conclus entre Bluekango et Certipaq d'une part, Bluekango et Aspaway d'autre part ne sont pas indivisibles ;
- constater la non caducité du contrat conclu entre Bluekango et Aspaway en date du 29 mars 2010 ;
- constater l'absence d'un événement de force majeure ;
- constater que le contrat entre Bluekango et Aspaway en date du 29 mars 2010 a été reconduit faute de dénonciation dans les délais par Bluekango pour une période prenant fin le 12 avril 2014 ;
- constater la résiliation anticipée du contrat conclu entre Bluekango et Aspaway à l'initiative de Bluekango pour convenance personnelle ;
- constater que Bluekango a manqué à son obligation essentielle de paiement à l'égard d'Aspaway ;

en conséquence,

- dire que le contrat conclu entre Bluekango et Aspaway a été résilié par Bluekango pour convenance personnelle ;

- dire que la clause 8.2 des Conditions Générales de Vente d'Aspaway, en ce qu'elle prévoit qu' « *en cas de résiliation par le Client du Contrat de Service sans aucun manquement d'Aspaway à l'une de ses obligations essentielles, le Client restera tenu au paiement à Aspaway du montant des loyers restant à courir jusqu'à l'expiration de la période en cours* » est pleinement applicable ;
  - dire l'ensemble des demandes de Bluekango irrecevables et non fondées ;
  - débouter Bluekango de toutes ses fins, demandes et prétentions ;
- à titre reconventionnel,
- condamner Bluekango au paiement de la somme de 50 343,66 € correspondant à l'indemnité due à Aspaway pour résiliation anticipée du contrat en date du 29 mars 2010 ;
- en tout état de cause,
- condamner Bluekango au paiement de la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
  - prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
  - condamner Bluekango aux entiers dépens.

Après avoir entendu les parties lors de son audience du 9 janvier 2015, le juge chargé d'instruire l'affaire a clos les débats, mis le jugement en délibéré pour être prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal le 3 mars 2015.

## **MOYENS DES PARTIES ET MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur l'indivisibilité des contrats Bluekango/Certipaq et Bluekango/Aspaway**

Bluekango soutient :

- que le tribunal ne pourra que constater l'absence de cause du contrat Aspaway renouvelé et ce en raison de l'absence de renouvellement du contrat Certipaq ;
- qu'il y a indivisibilité des contrats lorsqu'ils sont unis par la volonté des parties pour la réalisation d'une opération économique unique ;
- que peu importe l'existence ou non d'une clause d'indivisibilité, celle-ci sera constatée dès lors qu'elle ressort des éléments de faits versés aux débats, attestant de la volonté des parties de rendre les contrats litigieux interdépendants ;
- que, d'une part, les contrats ont été signés à quelques jours d'intervalle et les premières facturations des contrats Certipaq et Aspaway sont intervenues au même moment ;
- que ces deux conventions sont interdépendantes puisqu'il apparaît que le contrat Certipaq est la condition de l'existence du contrat Aspaway ;
- qu'en effet, le premier contrat signé est le contrat Certipaq et, de surcroît, la durée initiale du contrat Aspaway de 36 mois a été réduite à 24 mois afin de s'aligner sur celle du contrat Certipaq ;
- que, d'autre part, la volonté des parties d'unir ces deux contrats découle de leur rédaction, les contrats se référant mutuellement ;
- que, selon la jurisprudence, l'extinction d'un contrat faisant partie d'un ensemble indivisible entraîne la caducité des autres contrats pour disparition de cause ;
- qu'en l'espèce, l'absence de renouvellement du contrat Certipaq-Bluekango a privé d'objet l'obligation d'Aspaway qui consistait en l'hébergement des données Certipaq ;

M

40



- qu'il n'est aujourd'hui pas possible pour la société Bluekango d'héberger les données d'un autre client sur les machines et matériels mis à disposition par Aspaway, étant donné que ceux-ci correspondaient aux besoins spécifiques de Certipaq ;
- qu'il n'était aucunement prévu au contrat avec Aspaway la possibilité d'héberger les solutions utilisées par d'autres clients de Bluekango ;

Aspaway réplique :

- qu'aucune stipulation contractuelle ne permet d'affirmer que Certipaq et Aspaway ont entendu lier le sort de leurs contrats conclus avec Bluekango et faire dépendre l'anéantissement de l'un à la terminaison de l'autre ;
- que, si le contrat entre Bluekango et Aspaway avait effectivement pour objectif l'hébergement des solutions utilisées par Certipaq, à aucun moment Aspaway n'a convenu d'une quelconque indivisibilité de celui-ci avec celui de Certipaq et n'a donné son consentement à cet effet ;
- que le contrat conclu entre Bluekango et Certipaq n'a en outre jamais été communiqué à quelque moment que ce soit à Aspaway qui ne peut donc avoir eu connaissance des obligations en découlant et encore moins les avoir agréées ;
- que, si Aspaway avait connaissance de l'identité du client de Bluekango, à savoir Certipaq, cette dernière ne se trouvait pas pour autant juridiquement liée à elle ; que, bien au contraire, il est expressément précisé que Certipaq est « *Client de Bluekango* » et en aucun cas d'Aspaway ;
- qu'en outre le contrat Bluekango-Certipaq a été conclu pour une durée d'engagement ferme de deux ans sans reconduction tacite, alors que le contrat Bluekango-Aspaway a quant à lui été conclu pour une durée de deux ans reconductible pour des périodes identiques ; que si Bluekango et Aspaway avaient entendu lier leur contrat à celui de Certipaq, elles auraient à tout le moins prévu des modalités de reconduction identique, ce qui n'est nullement le cas ;
- qu'il appartenait à Bluekango, qui avait parfaitement connaissance des conditions de reconduction tacite de son contrat avec Aspaway, de dénoncer ce contrat, lorsqu'elle a appris la volonté de Certipaq de résilier son contrat ;
- que la solution Citrix qui a été fournie à Bluekango est une solution technologique type proposée par Aspaway qui n'implique pas de procédé sur mesure adapté aux besoins particuliers de chaque client ;
- qu'il était aisé pour Bluekango de solliciter l'hébergement des données d'un autre client en lieu et place de celles de Certipaq, sans que cela n'implique pour Aspaway quelque difficulté pratique que ce soit et que Bluekango est donc infondée à se prévaloir de l'inutilité qu'aurait eue désormais pour elle ledit matériel du fait de la résiliation de son contrat avec Certipaq ;
- que le contrat conclu entre Aspaway et Bluekango n'est donc nullement privé de cause et doit ainsi produire tous ses effets ;
- qu'ainsi Bluekango a résilié le contrat à durée déterminée l'unissant Aspaway pour des motifs de convenance personnelle et qu'elle se devait de respecter le préavis contractuellement prévu ;

M

40

**Sur ce,**

Attendu que le contrat signé le 18 mars 2010 entre BlueKango et son client Certipaq prévoit dans son article 1 « *OFFRE COMMERCIALE : BMS SANTE* » que « *la solution est bâtie autour de la technologie CITRIX, sur la base d'une offre de services d'ASPAWAY/IBM jointe à la présente offre. L'acceptation de la présente proposition amène Certipaq à valider également les termes de la proposition d'ASPAWAY/IBM à Bluekango.* » ; que l'article 3 « *CONDITIONS PARTICULIERES* » indique que « *Conditions techniques selon document joint : Offre Citrix d'Aspaway vers Bluekango* » ; qu'ainsi le contrat entre BlueKango et son client Certipaq référence l'offre du fournisseur de Bluekango, Aspaway ;

Attendu que le contrat signé le 29 mars 2010 entre Bluekango et son prestataire Aspaway s'intitule « *Projet CERTIPAQ* » ; qu'il prévoit à son préambule que « *le présent document a pour objectif l'hébergement des solutions utilisées par CERTIPAQ, client de BLUEKANGO. Cette offre sera commercialisée par BLUEKANGO pour son client CERTIPAQ et déployée en mode centralisé et hébergé.* » ; que l'article 1 de ce contrat « *désignation des services* » indique « *les services fournis se composent de l'hébergement des logiciels utilisés par CERTIPAQ sur les plateformes d'hébergement mutualisées d'ASPAWAY* » ; qu'ainsi le contrat entre BlueKango et son fournisseur Aspaway fait référence au client de BlueKango, Certipaq ;

Attendu cependant que les stipulations de ce contrat entre Bluekango et Aspaway ne prévoient pas que cette dernière accepte ou même reconnaisse avoir connaissance des conditions contractuelles conclues entre Bluekango et Certipaq ;

Attendu qu'en outre, si ces deux contrats, qui ont été signés quasi concomitamment en mars 2010, ont une même durée de deux ans (la durée de 36 mois initialement indiquée dans le contrat entre Bluekango et Aspaway ayant été barrée et remplacée, de façon manuscrite et paraphée, par une durée de 24 mois identique à celle du contrat entre Bluekango et Certipaq), ils divergent cependant quant à leur sort à l'issue de cette durée ;

Attendu qu'en effet le contrat entre Bluekango et Aspaway est assorti d'une clause de tacite reconduction ; qu'en revanche, le contrat entre Bluekango et Certipaq n'en prévoit pas au-delà de sa durée d'engagement de deux ans ;

Attendu que, si que le contrat entre Bluekango et Certipaq prévoit que « *L'acceptation de la présente proposition amène Certipaq à valider également les termes de la proposition d'ASPAWAY/IBM à Bluekango* », une telle stipulation générale ne saurait s'interpréter, en présence de deux clauses relatives à la durée dans chacun de ces contrats, comme venant ajouter une tacite reconduction à la clause qui n'en prévoit pas qui figure dans le contrat signé par les parties concernées ;

Attendu qu'en conséquence, la durée du contrat entre Bluekango et Certipaq est uniquement régie par sa stipulation selon laquelle l'engagement est de deux ans sans tacite reconduction ;

7

40

Attendu qu'ainsi, en l'absence de toute clause expresse en ce sens, les clauses de référencement croisé précitées dans les deux contrats et leur durée identique ne suffisent pas à démontrer une volonté de chacune des parties de lier le sort de ces deux contrats et d'en faire un ensemble contractuel interdépendant et indissociable ;

Attendu que, dès lors, le terme du contrat entre Bluekango et Certipaq n'a pas entraîné de plein droit celui du contrat entre Bluekango et Aspaway qui s'est continué selon ses propres stipulations et aucune caducité de ce dernier n'est donc démontrée par Bluekango ;

En conséquence, le tribunal dira que les contrats Bluekango/Aspaway et Bluekango/Certipaq ne sont pas interdépendants et débouterà Bluekango de sa demande de prononciation de la caducité du contrat entre elle et Aspaway ;

**Sur la demande reconventionnelle d'Aspaway et sur l'action en garantie diligentée par Bluekango à l'encontre de Certipaq**

Aspaway soutient :

- qu'en suite du prononcé de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au profit de Bluekango en date du 16 mars 2011, le contrat entre cette dernière et Aspaway a fait l'objet d'une continuation, le paiement des diverses échéances échues après cette date en attestant de façon non équivoque ;
- que, dès lors, Bluekango, à défaut d'avoir résilié le contrat la liant à Aspaway dans le respect des conditions générales de vente de celle-ci, se trouve pleinement engagée auprès d'Aspaway jusqu'au 12 avril 2014 ;
- qu'Aspaway est donc bien fondée à solliciter le paiement de l'intégralité des redevances dues jusqu'au terme du contrat sus indiqué, soit la somme de 50 343,66 € ;
- que Bluekango ne saurait exciper d'un quelconque événement de force majeure pour se dégager de toute responsabilité contractuelle, aucun des critères de la force majeure n'étant réunis en l'espèce ;

Bluekango réplique :

- que si elle n'a pas respecté le délai prévu aux conditions générales de vente, c'est parce qu'elle n'a eu connaissance du souhait de Certipaq de ne pas renouveler son contrat que par courrier en date du 11 janvier 2012, soit 2 mois avant l'arrivée à échéance du contrat Bluekango-Aspaway ;
- que, lors de la réunion du 9 septembre 2011, Certipaq s'est contentée d'indiquer à Bluekango qu'elle souhaitait mettre un terme à certaines prestations, ce qu'elle confirme d'ailleurs dans ses dernières écritures ;
- qu'en informant Bluekango de son souhait de résilier le contrat seulement deux mois avant l'arrivée à échéance de son contrat, Certipaq a commis une faute contractuelle ;
- qu'en effet, il était expressément prévu au contrat Certipaq que « *L'acceptation de la présente proposition [amenait] Certipaq à valider également les termes de la proposition d'Aspaway/IBM à Bluekango* », laquelle renvoyait aux conditions générales de ventes d'Aspaway ;
- que cette seule mention suffit à démontrer que Bluekango entendait faire entrer les conditions générales de vente d'Aspaway dans le champ contractuel la liant à Certipaq ;

M

42

- que les conditions générales de vente d'Aspaway devaient donc trouver à s'appliquer même dans les relations Bluekango-Certipaq dès lors que cette dernière a, en signant le contrat la liant à Bluekango, accepté les termes de l'offre d'Aspaway dans sa globalité, et en a donc nécessairement pris connaissance ;
- qu'en tout état de cause, Certipaq sachant parfaitement que le contrat Bluekango/Aspaway était renouvelable par tacite reconduction, elle aurait dû informer la demanderesse de son souhait de ne pas renouveler son contrat suffisamment tôt par courrier recommandé ;
- que c'est en raison du non-respect des conditions générales de vente par Certipaq que Bluekango n'a pas pu dénoncer le contrat Aspaway dans les délais fixés contractuellement ;
- que les agissements de Certipaq sont donc constitutifs d'un cas de force majeure et aucune mauvaise foi ou mauvaise volonté ne saurait être reprochée à Bluekango ;

**Certipaq rétorque :**

- que, dans l'hypothèse où la juridiction de céans faisait droit à la demande reconventionnelle d'Aspaway, elle ne pourrait cependant condamner Certipaq à garantir Bluekango des condamnations prononcées à son encontre puisque les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont pas réunies ;
- que l'offre commerciale du 18 mars 2010 conclue entre Certipaq et Bluekango comportait une durée d'engagement de 2 ans ferme, non renouvelable ;
- que, malgré les difficultés rencontrées par Certipaq au cours de l'exécution du contrat, cette dernière s'est acquittée de l'intégralité des factures émises à son endroit par Bluekango ;
- que, cependant, Certipaq n'a pas souhaité renouveler ledit contrat et aucune faute ne saurait donc lui être reprochée par Bluekango ;
- que Certipaq n'a jamais eu de relations contractuelles ou commerciales avec Aspaway puisque cette dernière était le sous-traitant/fournisseur de Bluekango ;
- que Bluekango était le seul interlocuteur d'Aspaway ;
- que, compte tenu de ce qui précède, Bluekango ne peut désormais prétendre que Certipaq aurait dû se conformer aux conditions générales de vente d'Aspaway, lesquelles étaient censées avoir été annexées au contrat conclu entre Aspaway et Bluekango ce qui n'était pas le cas comme démontré ci-dessus ;
- que, dès septembre 2011, Certipaq l'avait informée qu'elle n'entendait pas renouveler le contrat conclu le 18 mars 2010 dont l'échéance était fixée au 12 avril 2010 et qu'en regard au délai de préavis de 6 mois fixé par les conditions générales de vente d'Aspaway, il appartenait à Bluekango de tirer de cette information les conséquences sur ses relations contractuelles avec Aspaway ;

**Sur ce,**

Attendu que Bluekango pouvait notifier à Aspaway la non reconduction du contrat qui les liait jusqu'au 12 octobre 2011 compte tenu du préavis contractuel de six mois prévu à l'article 8.2 des conditions générales de vente ;



Attendu que, compte tenu de l'absence de tacite reconduction dans le contrat entre Bluekango et Certipaq, il appartenait à Bluekango d'interroger Certipaq, avant la date précitée, sur sa volonté de reconduction ou non ; qu'elle ne l'a pas fait et que, par voie de conséquence, le contrat entre Bluekango et Aspaway s'est retrouvé reconduit pour une nouvelle durée de 24 mois conformément à sa stipulation relative à la tacite reconduction, soit jusqu'au 12 avril 2014 ;

Attendu que les redevances prévues au contrat sont applicables pendant cette période de reconduction ; que celles-ci s'élèvent à la somme de 50 343,66 € ;

Attendu que Bluekango ne démontre aucun cas de force majeure susceptible de l'exonérer de son obligation de paiement ; que le fait que Certipaq ne l'aurait avertie que le 11 janvier 2012 de sa volonté de ne pas reconduire le contrat n'est pas susceptible d'être qualifié comme tel Bluekango ne pouvant ignorer l'absence de tacite reconduction dans le contrat avec Certipaq auquel elle est partie ; qu'e Bluekango ne peut dès lors invoquer une quelconque extériorité nécessaire à la qualification d'un fait de force majeure ;

Attendu qu'aucune faute contractuelle de la part de Certipaq n'est démontrée dans la mesure où, comme il sera jugé ci-dessus, aucune clause de tacite reconduction ne lui était opposable ;

Attendu ainsi que la somme de 50 343,66 € est une créance certaine, liquide et exigible d'Aspaway à l'encontre de Bluekango ;

En conséquence, le tribunal condamnera Bluekango à payer à Aspaway la somme de 50 343,66 € au titre des redevances dues et débouterà Bluekango de son action en garantie à l'encontre de Certipaq ;

### **Sur la recevabilité de Bluekango à l'encontre de Certipaq Bio**

Certipaq Bio soutient :

- que Bluekango a assigné en garantie Certipaq Bio en estimant qu'il s'agissait de l'entité qui avait conclu la proposition commerciale du 18 mars 2010 ;
- que le contrat susvisé a été souscrit par Certipaq et Certipaq Bio n'a jamais eu de relations contractuelles avec Bluekango et ce d'autant qu'elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre le 28 décembre 2012, soit près de huit mois après le terme de la convention considérée ;
- que les prétentions émises par Bluekango à l'encontre de Certipaq Bio sont donc irrecevables en raison de son défaut de qualité à agir ;

Bluekango réplique qu'elle entend se désister purement et simplement des demandes formulées à l'encontre de Certipaq Bio, n'ayant pas conclu avec Certipaq Bio mais avec Certipaq ;

**Sur ce,**

Attendu que Bluekango s'est désistée de son action à l'encontre de Certipaq Bio ; que dès lors cette dernière est mise hors de cause sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la recevabilité de l'action initialement intentée ;

En conséquence, le tribunal constatera le désistement d'instance et d'action de Bluekango à l'encontre de Certipaq Bio ;

### **Sur la demande reconventionnelle de Certipaq Bio pour procédure abusive**

Certipaq Bio soutient :

- que la présente instance constitue la seconde procédure initiée par Bluekango à l'encontre de Certipaq Bio ;
- que la demanderesse ne peut valablement croire au succès de ses prétentions et aurait dû réaliser son erreur par une simple consultation de l'extrait K-bis de Certipaq Bio ;
- que ces procédures intempestives ont entraîné une désorganisation au sein de Certipaq Bio dont elle entend être indemnisée ;

Bluekango réplique :

- qu'il ne saurait être considéré que l'action engagée à l'encontre de Certipaq Bio est abusive dès lors que Bluekango a été induite en erreur au regard de l'homonymie existant entre les deux entités, de leur site internet commun, ainsi que de leur adresse commune ;
- que Certipaq Bio ne rapporte aucunement la preuve d'un quelconque préjudice ;

**Sur ce,**

Attendu que, s'agissant de son assignation par erreur de la part de Bluekango, Certipaq Bio ne démontre aucun préjudice autre que les frais de défense qu'elle a dus engager et qui donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

En conséquence, le tribunal déboutera Certipaq Bio de sa demande en dommages et intérêts à l'encontre de Bluekango pour procédure abusive ;

### **Sur l'application de l'article 700 du CPC**

Attendu que pour faire reconnaître leurs droits, Aspaway, Certipaq et Certipaq Bio ont dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge, le tribunal condamnera Bluekango à leur payer respectivement les sommes de 3 000 €, 3 000 € et 1 000 € au titre de l'article 700 du CPC, déboutant du surplus des demandes ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu qu'une telle mesure sera jugée nécessaire et compatible avec la nature de la condamnation s'agissant d'une créance certaine liquide et exigible, elle sera ordonnée ;

### **Sur les dépens**

Attendu que par application de l'article 696 du CPC, les dépens seront mis à la charge de Bluekango qui succombe ;

M  
+

Te

**PAR CES MOTIFS,**

**Le tribunal, statuant par un jugement contradictoire et en premier ressort :**

- dit que les contrats Bluekango/Aspaway et Bluekango/Certipaq ne sont pas interdépendants ;
- déboute la SAS Bluekango de sa demande de prononciation de la caducité du contrat entre elle et la SASU Aspaway ;
- condamne la SAS Bluekango à payer à la SASU Aspaway la somme de 50 343,66 € au titre des redevances afférentes à leur contrat ;
- déboute la SAS Bluekango de son action en garantie à l'encontre de Certipaq ;
- constate le désistement d'instance et d'action de la SAS Bluekango à l'encontre de la SAS Certipaq Bio ;
- déboute la SAS Certipaq Bio de sa demande en dommages et intérêts à l'encontre de la SAS Bluekango pour procédure abusive ;
- condamne la SAS Bluekango à payer à la SASU Aspaway, Certipaq et la SAS Certipaq Bio respectivement les sommes de 3 000 €, 3 000 € et 1 000 € au titre de l'article 700 du CPC, déboutant du surplus des demandes ;
- ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- condamne la SAS Bluekango aux dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 129,24 €uros, dont TVA 21,54 €uros.

Délibéré par M. MAZURIE, Mme LEROUX et M. DUJARDIN.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. MAZURIE, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.

M. MAZURIE,  
Juge chargé d'instruire l'affaire.

